

COMMUNE DE MEILHAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 mars à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Meilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSY, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Pouvoir(s) : 2

Votants : 12

Date de convocation : 08 mars 2024

Présents : MASSY-ESCOUBEYROU-DESVALOIS-BARBARIN-BEAUDOU-BRAUD-DESBORDES- FIEYRE-GARNIER-LEGROS

Pouvoirs : DUBROQUA à DESVALOIS / BRUNEAU à ESCOUBEYROU

Secrétaire : Laetitia BARBARIN

Délibération N° 2024/11

Objet : DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUELABLES (ZAEnR)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie ;

La commune de Meilhac souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le plan climat air énergie validé en 2022 pour le territoire du Pays de Nexon – Monts de Châlus et l'objectif « Territoire à énergie positive » porté par cet EPCI.

Monsieur le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Monsieur le Maire présente également les discussions sur l'avancement de la définition des ZAEnR par les communes du territoire au conseil communautaire du 19 décembre 2023.

Il est rappelé que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 9 février 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

.../...

Conformément à cette délibération :

- un dossier sur les ZAEnR envisagée par la Commune a été consultable du 19 février au 2 mars 2024, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

- l'information à la population a été diffusée sur panneau pocket, sur le site de la commune, sur les panneaux d'information de la commune et sur le Populaire du Centre (parution le 15 février 2024).

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation :

- plusieurs personnes sont venues consulter les documents, mais aucune mention ne figure sur le registre mis à leur disposition (registre vide).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, à l'issue de la concertation, de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

1) ZAEnR Solaire Photovoltaïque

⇒ *Centrale PV au sol* :

- Parking sud mairie et atelier municipal : 2 400 m²
- Parking école : 500 m²
- Parking salle des fêtes : 2 500 m²

constituant des friches ou des parkings dont l'usage des sols est durablement artificialisé, tel qu'indiqué sur la plan annexé à la présente (les couches cartographiques seront transmises à la DDT),

⇒ *PV toitures* :

- Afin de développer en priorité l'énergie photovoltaïque sur les surfaces déjà construites, la commune de Meilhac choisit de proposer de retenir en zone d'accélération les toitures d'une surface supérieure à 500 m² comme indiqué sur le plan annexé (les couches cartographiques seront transmises à la DDT).

⇒ *PV sur sols agricoles et/ou naturels* :

- Aucune surface en zone d'accélération.

2) ZAEnR Eolien

- Aucune surface en zone d'accélération.

3) ZAEnR Hydroélectricité

- Aucune surface en zone d'accélération.

.../...

4) ZAEnR Réseau de chaleur

- Le « Cœur de bourg » de Meilhac, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente (les couches cartographiques seront transmises à la DDT).

5) ZAEnR Géothermie

- L'ensemble du territoire communal, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente (les couches cartographiques seront transmises à la DDT).

6) ZAEnR Biogaz / Méthanisation

- Aucune surface en zone d'accélération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR), proposées, telles qu'indiqués dans les plans joints,

CHARGE le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique de Haute-Vienne et à la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 17 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marie MASSY



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

S'LO 

ID : 087-218709400-20240315-152024-DE